



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

30/04/2020



ACTUALITÉ

Invitation Webinaire

Amorcer la reprise des chantiers : quel plan d'action

Ce webinaire vous est proposé par le Service Formation Le Moniteur et a pour but de vous aider à reprendre la vie de vos chantiers dans les meilleures conditions

Au programme:

- Santé et sécurité sur les chantiers : peut-on reprendre et comment le faire au mieux ?
- Comment manager et organiser le travail des intervenants ?
- Un retour à la normale est-il envisageable ?

L'intervenante : Caroline Quesne-Dessoliers, Maître d'oeuvre chez MC Management & Construction, vous partagera son expérience et son vécu en tant que de Maître d'œuvre.

Inscription [ici](#)



REVUE COMPLÉMENT TECHNIQUE

Le nouveau Complément technique n° 73 est en ligne

Le nouveau Complément technique n° 73 de mars/avril est en ligne. Il traite notamment :

♦ **des modifications du DTU 58.1**, objet d'une révision en juillet 2019 : ce qui change chez les plafistes rédigé par Louis-Éric Salembier, Diplômé ingénieur HEI, Expert près la Cour d'Appel d'Amiens et la Cour Administrative d'Appel de Douai, expériences du contrôle technique, consultant indépendant, a participé activement à la commission P68C-NF DTU P58.1, plafonds suspendus modulaires.

Pour rappel, le DTU 58.1 « **Plafonds suspendus modulaires** » vise la mise en œuvre de plafonds constitués d'éléments d'habillage et d'un système de suspension définis dans la norme NF EN 13964. Il a fait l'objet d'une révision en juillet 2019 pour une application au 1^{er} octobre 2019 pour les marchés privés et au 1^{er} novembre 2019 pour les marchés publics. Il définit les domaines d'application des plafonds suspendus modulaires à l'intérieur des bâtiments : ces ouvrages peuvent être horizontaux, inclinés ou verticaux (jouées de plafond). De plus les plafonds rayonnants modulaires (modules chauffants et non chauffants) sont décrits dans le document.

♦ **des avances en marchés privés** par Frédérique Stéphan, juriste à la Fédération française du bâtiment (FFB), secrétaire de la commission P03A du Bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC).

La signature d'un marché privé signifie souvent la mise en œuvre de frais d'étude, la constitution de dossiers administratifs, l'achat de matériaux et des dépenses d'approvisionnement qui pèsent ensemble sur la trésorerie des entreprises. Pour faire face à cette situation, ces dernières peuvent obtenir du maître d'ouvrage privé une avance (ou « acompte à la commande »), qui sera ensuite remboursée au fur et à mesure du déroulement du marché. Le régime des avances n'est pas le même selon la qualité du maître d'ouvrage et le type de marchés ; il est donc important de bien connaître ces différentes réglementations. Cet article fait le point sur la question.

♦ **des immeubles de bureaux face aux exigences croisées des labellisations, de la financiarisation et des générations Y et Z**, par Michel Platzer, Ingénieur civil des Ponts et Chaussées, a travaillé pour le groupe Icade. À l'origine de la création de la société de facility management immobilier Eurogem, aujourd'hui intégrée au groupe Atalian.

En trente ans, l'immeuble de bureaux est devenu un actif soumis aux lois de la finance mondiale. Il subit la pression des labellisations, notamment environnementales, tout en devant répondre aux attentes des générations connectées. Un cocktail de contraintes qui interroge son devenir, objet de cet article.

Ce numéro ne sera ni imprimé, ni envoyé aux abonnés ; vous pouvez néanmoins le télécharger ici : <https://bit.ly/ComplementTechnique73>

Bonne lecture



ACTUALITÉ

Préconisations pour une reprise sécurisée des chantiers

Le [Conseil national de l'Ordre des architectes](#) publie un [guide](#) juridique et financier pour la reprise des chantiers en fin de période de confinement et après.

Ces préconisations ont pour objet de :

- garantir la mise en œuvre de procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le Covid-19, en appliquant les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités préconisées dans le guide publié par l'OPPBTB (version initiale publiée le 2 avril 2020 et mise à jour le 10 avril 2020).
- préparer les conditions d'une reprise d'activité, même partielle, la plus efficace possible dès lors que les conditions seront réunies par l'ensemble des parties (modalités contractuelles, prise en charge partagée des coûts induits par la crise sanitaire).
- d'aider les architectes dans leurs missions d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre des négociations de redémarrage, en marché public comme en marché privé.

Guide à télécharger [ici](#).



NORME

Nouvelle norme sur les équipements et éléments de jeux aquatiques

La nouvelle norme NF EN 17232 de mars 2020 (homologuée en avril 2020) spécifie les exigences de sécurité, les méthodes d'essais et les exigences de fonctionnement des équipements, éléments de structures de jeux aquatiques installés :

- prévus pour le jeu, et
- dans des zones prévues pour les activités aquatiques à usage public (non domestique), généralement dans des piscines, et
- où l'eau fait partie intégrante de l'utilisation des équipements, éléments et structures de jeux.

La norme s'applique également aux aires de jeux aquatiques.

Cette norme ne s'applique pas à d'autres structures précisées au paragraphe 1.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17232 (mars 2020 – indice de classement : S 52-012) : Équipements et éléments de jeux aquatiques – Exigences de sécurité, méthodes d'essai et exigences de fonctionnement



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Prolongement de la trêve hivernale

L'[ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020](#), publiée le 23 avril 2020 au *JO*, modifie l'[ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020](#) qui reportait du 31 mars au 31 mai 2020 la date de fin de sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée, à moins que le relogement ne soit fait dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Elle prolonge de deux mois la durée maximum de la période de sursis aux expulsions locatives fixée par le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle aligne ainsi les règles applicables sur ces territoires sur celles déjà initiées par l'[ordonnance n°2020-331](#) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Wallis-et-Futuna.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon \[NOR : MOMO2008966P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon \[NOR : MOMO2008966R\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Contrats de syndic de copropriété. Prorogation des délais déchu. Acteurs de la commande publique.

L'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) vient modifier plusieurs ordonnances prises sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les principales informations à retenir sont les suivantes.

Contrats de syndic de copropriété.

L'[ordonnance n° 2020-460](#) modifie l'[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (titre Ier) et aux contrats de syndic de copropriété (titre II). L'[article 22](#) permet le renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à expiration entre le 12 mars et la période s'achevant deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, au lieu d'un mois initialement, en l'absence de réunion de l'assemblée générale (AG) pour la conclusion d'un nouveau contrat. Ce contrat est donc renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine AG des copropriétaires qui pourra désormais être tenue au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, au lieu de six mois comme prévu initialement. Cet article est une dérogation aux dispositions de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ainsi que de l'article 1102 et du deuxième alinéa de l'article 1214 du Code civil, dont l'objectif est d'assurer une pérennité dans la gestion des copropriétés.

Prorogation des délais échus.

L'[ordonnance n° 2020-460](#) modifie également l'[ordonnance n° 2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La présente ordonnance ([article 23](#)) assouplit les règles particulières de suspension pour l'instruction des autorisations et certificats d'urbanisme et des préemptions, en autorisant l'exécutif à fixer par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'[article 9 de l'ordonnance n° 2020-306](#) – pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, de préservation de l'environnement

L'[ordonnance n° 2020-460](#) apporte un autre changement notable à l'[ordonnance n° 2020-306 \(article 12 ter\)](#). Désormais, l'instruction des autorisations de travaux, d'ouverture, de réouverture et d'occupation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), ainsi que celle des autorisations de division d'immeubles, reprendront leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non plus un mois après, à condition toutefois que ces opérations ou travaux ne requièrent pas d'autorisation d'urbanisme.

Acteurs de la commande publique.

Enfin, l'[article 20 de l'ordonnance n° 2020-460](#) modère certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#).

D'une part, il permet aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, de conclure des avenants aux conventions de délégation de service public (DSP) et aux marchés publics sans requérir l'avis préalable de la commission de DSP ou de la commission d'appel d'offres, même si ces avenants entraînent une augmentation du montant global supérieure à 5 % (par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales).

D'autre part, il a pour but de remédier à la situation économique fortement affaiblie de certains délégataires de services publics, contraints de restreindre ou de cesser leurs activités en raison de cette crise sanitaire. Par ailleurs, les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public, en cas d'activité fortement dégradée par l'épidémie de Covid-19, ont la possibilité de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale.

L'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) entre en vigueur le 24 avril 2020.

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 \[NOR : ECOX2009794R\]](#)

Vous pouvez également vous référer au [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 \[NOR : ECOX2009794P\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Programmation pluriannuelle de l'énergie

Le [décret n° 2020-456 du 21 avril 2020](#) « fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles [L. 100-1](#), [L. 100-2](#) et [L. 100-4](#) du Code de l'énergie ».

Pour atteindre la neutralité carbone, l'objectif est de réduire significativement la consommation des énergies fossiles et de diversifier le mix énergétique par rapport à 2012 :

- pour le gaz naturel : - 10 % en 2023 et - 22 % en 2028 ;
- pour le pétrole : - 19 % en 2023 et - 34 % en 2028 ;
- pour le charbon : - 66 % en 2023 et - 80 % en 2028.

En contrepartie, l'objectif de 2028 est de privilégier le développement des énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne l'éolien terrestre et l'énergie radiative du soleil.

L'[article 3 du décret n° 2020-456](#) fixe un calendrier indicatif de lancement des procédures de mise en concurrence pour les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2024 :

- pour l'éolien terrestre : deux appels d'offres par an à hauteur de 925 MW par période, à compter du second semestre de 2020 (hors renouvellement) ;
- pour le photovoltaïque au sol : deux appels d'offres par an à hauteur de 1 GW par période, à compter du second semestre de 2019 ;
- pour le photovoltaïque sur bâtiment : trois appels d'offres par an à hauteur de 300 MW par période ;
- pour l'hydroélectricité sous autorisation : 1 appel d'offres de 35 MW par an.

En outre, l'[article 9 du décret n° 2020-456](#) modifie l'[article D. 141-12-6 du Code de l'énergie](#) relatif à la durée moyenne de défaillance annuelle du système électrique.

Le décret entre en vigueur à partir du 24 avril 2020.

[Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie \[NOR : TRER2006667D\]](#)



Bas carbone : budgets carbone et stratégie nationale

Le [décret n° 2020-457](#) du 21 avril 2020 « définit les budgets carbone qui constituent les objectifs de plafonds d'émissions de gaz à effet de serre de la France aux horizons 2019-2023, 2024-28 et 2029-33 et adopte le projet de stratégie nationale bas-carbone révisée, qui contient les orientations pour la mise en œuvre de la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ».

Son [article 2](#) fixe les budgets carbone des périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 respectivement à 422, 359 et 300 millions de tonnes de CO₂ équivalent par an, hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie. Pour comparer, il indique que les émissions réalisées en 2015 s'élevaient à 458 Mt CO_{2eq}.

Par ailleurs, le [décret n° 2020-457](#), publié au JO du 23 avril 2020, modifie l'[article D. 222-1-B](#) du Code de l'environnement et le [décret n° 2015-1491](#) du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

Ce décret entre en vigueur à partir du 24 avril 2020.

[Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone](#) (NOR : TRER2008021D)



TEXTE OFFICIEL

Réduction d'impôt dite « Denormandie » : mise à jour de la liste des travaux éligibles

Le [décret n° 2020-426 du 10 avril 2020](#), publié le 15 avril 2020 au JO, « définit les travaux d'amélioration dont la réalisation rend éligibles, pour l'acquisition de logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire, au dispositif d'incitation fiscale dit "Denormandie" ». Pour rappel, le dispositif Denormandie, entré en vigueur en janvier 2019, est une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif. Il est destiné à encourager la rénovation dans l'ancien pour répondre aux besoins de logement des populations, dans la continuité du plan national de lutte contre le logement insalubre.

Le [décret n° 2020-426](#) modifie le III de l'article 2 quinquies B de l'annexe III au Code général des impôts en allongeant la liste des travaux éligibles. Auparavant, seuls les travaux de rénovation étaient comptabilisés. Désormais, les travaux d'amélioration concernent tous travaux « ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie pour l'ensemble de ces surfaces ». Quant aux « surfaces annexes », elles comprennent aussi bien :

- les garages, emplacements de stationnement et locaux collectifs à usage commun ;
- les dépendances suivantes : loggias, balcons, terrasses accessibles privatives, vérandas, séchoirs extérieurs au logement, caves d'une surface d'au moins 2 m² ainsi que, en habitat individuel uniquement, garages individuels et combles accessibles.

Ce texte entre en vigueur le 16 avril 2020. Il s'applique aux acquisitions et aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 novicies du code général des impôts \[NOR : LOGL1936823D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Continuité des instances représentatives du personnel

Le [décret n° 2020-419 du 10 avril 2020](#), publié au JO du 11 avril 2020, « précise les modalités de consultation et des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période. »

Dans les deux cas, le dispositif technique mis en œuvre à titre exceptionnel doit garantir l'identification de ses membres et ne doit pas aller à l'encontre de la tenue de suspensions de séance.

Le décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020](#) portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel et ses dispositions sont applicables aux réunions convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Il entre en vigueur le 12 avril 2020.

[Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire \[NOR : MTRT2009356D\]](#)



ACTUALITÉ

Mise en ligne du dernier webinaire « Optimiser les projets collaboratifs avec Autodesk® Revit® et BIM 360 Design en télétravail » dans le cadre des Rendez-vous expert de Kheox

Face à l'épidémie de COVID-19, de nombreuses entreprises ont développé et mis en place le télétravail pour maintenir leur activité. Des solutions collaboratives pour le BIM existent et ces outils en ligne permettent de collaborer sur les projets de construction. Mais de nombreuses questions se

posent :

- Comment faire la différence entre une plateforme d'échange et une plateforme collaborative ?
- Qui est concerné par un projet collaboratif ?
- Quelles solutions faut-il mettre en place ?
- Comment créer et partager son projet collaboratif avec Autodesk Revit ?
- Comment mettre en place la solution BIM 360 Design ?
- Comment structurer les données ?
- Comment travailler en équipe ?

Ce webinaire s'appuyant sur l'une des solutions d'Autodesk, BIM 360 Design, vous permettra d'aborder ces solutions collaboratives et agiles avec confiance.

Webinaire animé par Daniel Hurtubise, cofondateur du groupe Data-Shapes qui œuvre au sein de cabinets d'architecture, de bureaux d'études ou pour des maîtrises d'ouvrage sur les différents aspects du BIM comme sa mise en place, le développement d'outils, l'assistance et la formation.

BIM Manager pour l'agence Renzo Piano Building Workshop (RPBW) depuis près de 15 ans, il a participé à la construction de plusieurs projets d'envergure comme l'université Columbia de New York City, le Palais de Justice de Paris et celui de Toronto.

Webinaire disponible dans votre espace "Mon Kheox" puis "Mes Webinaires"



ACTUALITÉ

Demandes d'autorisations d'urbanisme : mise à jour de formulaires CERFA

Plusieurs formulaires CERFA concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été mis à jour récemment. Il s'agit de :

- la [demande de certificat d'urbanisme](#) : CERFA n°13410*05 ;
- la [déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes](#) : CERFA n°13703*07 ;
- la [déclaration préalable – Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager](#) : CERFA n°13702*06 ;
- la [demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions](#) : CERFA n°13406*07 ;
- la [demande de permis de construire \(autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes\)](#) : CERFA n°13409*07 ;
- la [demande de permis d'aménager](#) : CERFA 13409*07 ;
- la [demande de permis de démolir](#) : CERFA n°13405*06.

De nouvelles rubriques doivent désormais être renseignées, comme le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé au-dessus du sol, et au-dessous du sol, l'accès à la dérogation à certaines règles de construction, autorisation subordonnée à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour certains projets de construction, complément pour les permis d'aménager un lotissement, etc.).



TEXTE OFFICIEL

Dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires

Le [décret n° 2020-412](#) du 8 avril 2020 pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour un motif d'intérêt général. À cet effet, il autorise le représentant de l'État dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales, dans les domaines suivants :

- subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- **aménagement du territoire** et politique de la ville ;
- environnement, agriculture et forêts ;
- **construction, logement et urbanisme** ;
- emploi et activité économique ;
- protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- activités sportives, socio-éducatives et associatives.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce [décret n° 2020-412](#) du 8 avril 2020 a été publié au JO du 9 avril 2020 et entre en vigueur à partir du 10 avril 2020.

[Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet](#)



**Votre service
client**



**Voir le
didacticiel**



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd